

Bruxelles, le 3 mars 2023
(OR. en)

6685/23

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0011(NLE)**

**SOC 133
EMPL 91
SAN 93
GENDER 19
ANTIDISCRIM 18
FREMP 47
ILO 1**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention (n°190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail - Échange de vues

Dans la perspective de l'échange de vues que le Conseil EPSCO tiendra le 13 mars 2023, les délégations trouveront ci-joint une note d'orientation de la présidence sur la question visée en objet.

Proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail

Note d'orientation de la présidence

En juin 2019, lors de sa 108^e session (session du centenaire), la Conférence internationale du travail a adopté la convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail¹ (ci-après la "convention n° 190 de l'OIT"), ainsi que la recommandation n° 206². La convention n° 190 de l'OIT constitue le premier instrument international qui définit des normes spécifiques et applicables à l'échelle mondiale en ce qui concerne la lutte contre le harcèlement et la violence liés au travail. Il est impératif de lutter contre toutes les formes de violence et de harcèlement à l'encontre des femmes et des hommes dans le monde du travail, étant donné que ces comportements et pratiques constituent une préoccupation critique en matière de droits de l'homme et une menace pour la dignité, la santé et le bien-être des personnes. La convention n° 190 de l'OIT constitue une étape importante vers la réalisation de cet objectif.

Les États membres de l'UE ont joué un rôle essentiel dans l'adoption de la convention n° 190 de l'OIT, réaffirmant leur engagement à promouvoir des conditions de travail sûres et saines et l'absence de discrimination sur le lieu de travail. Leur coordination leur a toujours permis de s'exprimer d'une seule voix et, par conséquent, de peser dans les négociations au sein de l'OIT. Cette coordination restera pertinente dans le contexte des futures négociations et essentielle pour que les États membres de l'UE soient crédibles et influents au sein de l'OIT.

Le 22 janvier 2020, la Commission européenne a adopté une proposition de "décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail"³ (ci-après la "décision du Conseil"), comme cela a été fait précédemment pour cinq conventions antérieures de l'OIT et un protocole. Malgré l'objectif commun de lutte contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail, le Conseil n'a pas encore été en mesure de trouver un accord de principe et de transmettre la décision au Parlement européen pour approbation.

¹ Convention C190 – Convention sur la violence et le harcèlement, 2019 (n° 190) (ilo.org). Pour l'état des ratifications de la convention n° 190 de l'OIT, voir: Ratifications des conventions de l'OIT: Ratifications par convention.

² Recommandation R206 – Recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019 (ilo.org)

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020PC0024>

L'une des principales préoccupations qui subsistent au sujet de l'adoption de la décision du Conseil concerne la discussion autour de l'obligation de ratifier la convention n° 190 de l'OIT à la suite de son adoption. À cet égard, il convient de noter que la base juridique pour l'adoption de cette décision du Conseil est issue du traité de Lisbonne et reste la même que pour les six précédents instruments de l'OIT pour lesquels le Conseil a adopté une décision⁴. Dans le contexte des discussions relatives à la convention n° 190 de l'OIT, il a été précisé qu'une décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier la convention n° 190 de l'OIT dans l'intérêt de l'Union entraînerait une obligation de leur part de ratifier la convention, comme ce fut le cas pour les décisions antérieures du Conseil adoptées pour autoriser la ratification des instruments de l'OIT. À ce jour, la Commission n'a engagé aucune procédure d'infraction à l'encontre d'un État membre qui n'aurait pas ratifié l'un de ces instruments.

Le débat au sein du Conseil sera l'occasion de procéder à un échange de vues sur ce dossier au niveau politique et d'étudier les solutions envisageables en ce qui concerne la proposition de décision du Conseil et la ratification de la convention n° 190 de l'OIT.

⁴ Décision du Conseil du 14 avril 2005 autorisant les États membres à ratifier dans l'intérêt de la Communauté européenne la convention de l'Organisation internationale du travail sur les pièces d'identité des gens de mer (Convention n° 185) (JO L 136 du 30.5.2005, p. 1); décision du Conseil du 7 juin 2007 autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail (JO L 161 du 22.6.2007, p. 63); décision du Conseil du 7 juin 2010 autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail (convention n° 188) (JO L 145 du 11.6.2010, p. 12); décision du Conseil du 28 janvier 2014 autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention de l'Organisation internationale du travail de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (convention n° 170) (2014/52/UE); décision du Conseil du 28 janvier 2014 autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention de l'Organisation internationale du travail de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (convention n° 189) (2014/51/UE); décision (UE) 2015/2071 du Conseil du 10 novembre 2015 autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail en ce qui concerne les articles 1^{er} à 4 du protocole pour ce qui est des questions relatives à la coopération judiciaire en matière pénale (JO L 301 du 18.11.2015); décision (UE) 2015/2037 du Conseil du 10 novembre 2015 autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du travail pour ce qui est des questions relatives à la politique sociale (JO L 298 du 14.11.2015).

Compte tenu de ces éléments, les ministres sont invités à axer leurs contributions sur les questions qui suivent:

1. *Quelle voie semblerait la plus appropriée aux États membres pour ratifier la convention?*
 2. *Quelles assurances les États membres estiment-ils nécessaires pour être en mesure d'apporter leur soutien à l'adoption de la décision du Conseil?*
-